

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 27 janvier 2025**  
~~~~~

**AIDES À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES EN FAVEUR
DES POINTS DE FABRICATION ET DE VENTE DE PROXIMITÉ
ACQUISITION ET TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN LOCAL
POUR L'INSTALLATION D'UN ATELIER DE POTIÈRE À SAINT-JEAN-DE-FOS – ATELIER 3 C.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 27 janvier 2025 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 16 janvier 2025.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Pascal DELIEUZE, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Philippe LASSALVY, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Christelle AVIAT suppléant de M. Xavier PEYRAUD, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILOING, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Jean-Claude CROS à M. David CABLAT, M. Anthony GARCIA à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Robert SIEGEL à Mme Véronique NEIL, Mme Chantal DUMAS à Mme Roxane MARC, M. Jean-Marc ISURE à Mme Florence QUINONERO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, M. Marcel CHRISTOL à M. Philippe LASSALVY, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN à Mme Monique GIBERT.

Excusés

M. José MARTINEZ.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25 Secrétaire de séance : Daniel JAUDON	Présents : 35	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
---	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 38, 42, 107 à 109 ;

VU le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017, n°2020-072 du 2 juillet 2020 et n°2021/1237 du 23 juillet 2021 ;

VU le Régime cadre exempté de notification N°SA.108468 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2023-2029 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-1 à L 1511-3, L 4251-17 et R 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRE du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;

VU ensemble, la délibération du Conseil communautaire du 18 novembre 2024 relative à la modification de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU le Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'Internationalisation adopté par la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée le 25 novembre 2022 ;

VU le projet de territoire 3 D approuvé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) ;

VU la délibération n°3032 du 21 novembre 2022 approuvant le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises révisé pour les points de fabrication et de vente de proximité ;

VU l'avis favorable émis le 19 septembre 2024 par les membres de la commission économie attractive et durable, sous réserve d'obtention du permis de construire déposé et des informations complémentaires demandées ;

CONSIDERANT l'activité de l'entreprise individuelle de Madame Carole MEYER, Atelier 3C, spécialisée dans la création et la production d'objets en céramiques, porcelaines et grès ornementaux et décoratifs (vaisselles, luminaires, claustras),
CONSIDERANT le projet de Carole Meyer, consistant à l'acquisition et la réfection d'un local de 67 m², en vue d'y installer son atelier de fabrication, le stockage et son espace de vente, au sein du village de Saint-Jean-de-Fos,
CONSIDERANT la demande de financement de Madame Carole Meyer pour un montant éligible d'opération de 210 156 euros TTC sur un montant total de dépenses présentées de 217 177.53 euros TTC,
CONSIDERANT la pertinence économique du projet pour la Commune de Saint-Jean-de-Fos et le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
CONSIDERANT l'analyse de la demande, permettant d'octroyer à l'entreprise individuelle de Carole MEYER une subvention à hauteur de 40 000 euros sur un montant total de dépenses éligibles de 210 156 euros TTC, soit un financement à hauteur de 19 % du montant éligible,
CONSIDERANT la levée des réserves susmentionnées,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le principe du versement d'une subvention à l'entreprise individuelle Carole MEYER – Atelier 3 C, pour l'acquisition et les travaux de réfection d'un local, en vue d'y créer un atelier de portier et sa boutique à Saint-Jean-de-Fos à hauteur de 40 000 euros sur un montant total de dépenses éligibles de 210 156 euros TTC, soit un financement à hauteur de 19 % du montant éligible,
- d'élaborer et de signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en œuvre et au versement de la subvention.

Transmission au Représentant de l'État N° 3724
Publication le 28/01/2025
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 28/01/2025
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20250127-20250-DE-1-1
Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Daniel JAUDON

CONVENTION SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES EN FAVEUR DES POINTS DE FABRICATION ET DE VENTE DE
PROXIMITE

**OBJET : ACQUISITION ET TRAVAUX DE REFECTION D'UN LOCAL POUR L'INSTALLATION D'UN
ATELIER DE POTIERE A SAINT-JEAN-DE-FOS – ATELIER 3 C - CAROLE MEYER**

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 38, 42, 107 à 109;

VU le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n°2020-972 du 2 juillet 2020 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017, n°2020-072 du 2 juillet 2020 et n°2021/1237 du 23 juillet 2021 ;

VU le régime cadre n° VU le Régime cadre exempté de notification N°SA.108468 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2023-2029 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-3, L. 4251-17 et R. 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;

VU la délibération n°3072 du Conseil communautaire du 19 juin 2023 relative à la modification de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU le Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'Internationalisation adopté par la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée le 25 novembre 2022 ;

VU le projet de territoire 3 D approuvé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°3257 du 10 juillet 2023 approuvant le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises révisé;

VU l'avis favorable des membres de la Commission développement économique réunis le 19 septembre 2024,

VU la Délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault du xxx, acte n°xxx,

Entre les parties :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault sise 2, parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par son Président, Monsieur Jean- François SOTO,

Et

L'entreprise individuelle Carole MEYER n° de SIREN 887 693 604 sise 1 avenue du Monument, représentée par Madame Carole MEYER (également dénommée le « Bénéficiaire »).

PREAMBULE

L'entreprise individuelle Carole MEYER, atelier 3C, est spécialisée dans la création et la production d'objets en céramiques, porcelaines et grès ornementaux et décoratifs (vaisselles, luminaires, claustras), ainsi, pour assurer son développement, elle projette l'acquisition et à la réfection d'un local de 67 m², en vue d'y installer son atelier de fabrication, le stockage et son espace de vente, au sein du village de Saint-Jean-de-Fos ;

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la délibération par laquelle la Communauté de communes Vallée de l'Hérault accorde une subvention d'investissement au bénéficiaire pour la réalisation du projet suivant : **Acquisition et travaux de réfection d'un local pour l'installation d'un atelier de potière à Saint-Jean-de-Fos – Atelier 3 C – Carole MEYER**

L'opération financée est décrite dans l'annexe technique et financière jointe à la présente convention.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée pour la réalisation de l'opération s'élève à 40 000 euros sur une assiette éligible de 210 156 euros TTC soit un financement à hauteur de 19 % des dépenses éligibles.

Pour rappel, les dépenses éligibles sont précisées en annexe.

ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION

Le délai de réalisation de l'opération, correspondant à la période de réalisation effective de l'opération ainsi qu'aux dates de prise en compte des dépenses, est fixé comme suit : l'opération subventionnée démarre le 13 avril 2023 et prend fin le 30 juin 2026.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire doit utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée et à respecter les obligations suivantes.

ARTICLE 4-I INFORMATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

Le bénéficiaire doit tenir informée la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, dans un délai d'un mois, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération financée.

Ainsi, il doit informer la Communauté de communes Vallée de l'Hérault de tout changement dans sa situation juridique, notamment de toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique).

Le bénéficiaire doit également informer la Communauté de communes Vallée de l'Hérault de toute modification dans le déroulement de l'opération financée, notamment toute modification des données financières et techniques.

Afin de satisfaire aux dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, dans l'hypothèse où les recettes n'ont pas été intégralement encaissées au moment de la demande de paiement du solde, le bénéficiaire devra adresser à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans les 6 mois suivant le paiement du solde un état récapitulatif des recettes définitivement perçues.

ARTICLE 4-2 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire doit accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention attribuée.

Ce contrôle, sur pièces et/ou sur place, pourra être exercé, pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde et en tout état de cause jusqu'à l'extinction des obligations du bénéficiaire, par toute personne dûment mandatée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

A ce titre, le bénéficiaire devra, d'une part remettre sur simple demande de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault tout document comptable et administratif dont la production serait jugée utile pour la réalisation du contrôle de l'emploi des fonds, d'autre part laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

De plus, en application des articles L. 1611-4 et L. 4313-3 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire, personne morale de droit privé, qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions, est tenu de fournir à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault une copie certifiée de ses budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

ARTICLE 4-3 : INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

Le bénéficiaire doit faire état de la participation de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault selon les modalités suivantes (voir fiche de kit communication en annexe) :

LES SUPPORTS DE COMMUNICATION :

La notion de support de communication mentionnée comprend notamment :

- Les supports papiers types plaquette, brochure ou carton d'invitation relatif à l'opération financée,
- Les parutions dans la presse relatives à l'opération financée,
- Les annonces média notamment les annonces radio relatives à l'opération financée,
- Sur le site Internet du bénéficiaire (exemple, page partenaires).
- Le panneau de chantier fourni par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et/ ou l'autocollant sur le permis de construire ou l'autorisation d'aménager,
- En cas de cofinancement sur fonds FEDER, une plaque ou un panneau permanent avec logotype de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en plus de celui de

Le bénéficiaire devra convier la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à la conférence de presse qui serait éventuellement organisée dans le cadre de l'opération financée / à l'inauguration de l'équipement / ou de tout autre type de manifestations objet du financement.

Dans ce cadre, il est remis au porteur de projet :

- Les logotypes Communautés de communes Vallée de l'Hérault afin de le décliner sur ses différents supports
- Le panneau de chantier à apposer de façon visible du grand public

ARTICLE 4-4 : AUTRES OBLIGATIONS

Dans le cadre des principes d'éco-conditionnalité de l'aide intercommunale, le bénéficiaire doit :

- Être à jour au regard de la réglementation environnementale notamment les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou à autorisation

- Justifier par les pièces administratives nécessaires (déclaration unique d'embauche, DADS...) du nombre d'emplois créés sur les 3 années suivantes la notification de subvention.
- Maintenir le nombre d'emplois de l'entreprise durant 5 ans après l'achèvement de l'opération (fourniture des pièces justificatives sur demande de la Communauté de communes, comme la DADS en début et fin d'opération).
- Avoir installé le siège social de l'entreprise sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans un délai maximum de 5 ans après le démarrage de l'opération.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

ARTICLE 5-1 : CARACTERISTIQUES DU VERSEMENT

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire. Elle est incessible hors cession de créances intervenant dans le cadre des articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier. A ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie de la présente subvention à un tiers.

Il s'agit d'une subvention à versement proportionnel ; c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses éligibles justifiées.

Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses éligibles justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Le montant du financement peut notamment être réduit si les écarts entre les postes de dépenses prévus et réalisés ne sont pas justifiés et fondés. Dans le cas où l'écart n'est pas justifié, le montant retenu ne peut excéder, par poste de dépenses, celui présenté dans le budget prévisionnel ou le plan de financement.

ARTICLE 5-2 : RYTHMES DE VERSEMENT

La subvention attribuée par la Communauté de communes sera versée sur le compte bancaire ou postal ouvert par l'entreprise et dont elle aura communiqué les références. La Communauté de communes versera cette subvention selon les modalités suivantes :

- 1er versement : 50 % du montant de la subvention accordée sur production d'une attestation de démarrage de l'opération visée et des pièces visées à l'article 5-3 « pièces justificatives à produire »,
- Solde : 50 % du montant de la subvention prévue sur production des pièces visées à l'article 5-3 « pièces justificatives à produire »,

En cas de difficultés spécifiques rencontrées par l'entreprise, ces modalités de versement pourront être réétudiées et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5-3 : PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE

La subvention est versée, selon le rythme de paiement défini à l'article précédent, au vu d'une demande de paiement, dûment complétée et signée par le bénéficiaire ou son représentant selon le modèle figurant en annexe, ainsi que des pièces justificatives suivantes, accompagnées d'un RIB complet :

Pour le 1^{er} versement :

- Une attestation de démarrage de l'opération dûment signée par le bénéficiaire ou son représentant (le démarrage de l'opération pourra être attesté dans le formulaire de demande de paiement).

Pour le solde, et en cas de paiement unique :

- Un état récapitulatif des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics, le cas échéant) ;
- La copie des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire ;

- Un bilan financier des dépenses et recettes dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés. Si des charges indirectes sont affectées à l'opération, il reprend également les règles de répartition de ces charges. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées ;
- Un bilan qualitatif ou rapport d'activité dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération ;
- Des pièces justifiant de l'information sur la participation de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au financement de l'opération le cas échéant ;

ARTICLE 6 : NON VERSEMENT / REVERSEMENT ET SUSPENSION

ARTICLE 6-1 : SUSPENSION

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un contrôle sur pièces et/ou sur place.

ARTICLE 6-2 : NON-VERSEMENT ET REVERSEMENT

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (soit dans son intégralité, soit à due proportion, correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas verser s'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues à la présente convention :

- Que celle-ci a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté ;
- Que l'opération n'a pas été réalisée ou a été partiellement réalisée ;
- Que la subvention a fait l'objet d'un trop perçu ;
- Que les obligations auxquelles est tenu le bénéficiaire n'ont pas été respectées, notamment celles relatives à l'information sur la participation de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ou encore sur la localisation du siège social, comme visé à l'article 4.

ARTICLE 6-3 : PROCEDURE DE REVERSEMENT

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recettes.

Préalablement à l'émission du titre, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault notifie par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

Cette lettre de notification indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le Président de la Communauté de communes si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

ARTICLE 7 : CADUCITE

La subvention intercommunale devient caduque de plein droit :

- Si la première demande de versement n'intervient pas dans le délai de 3 ans à compter de la date de la délibération d'attribution du financement ;
- Si la dernière demande de versement n'intervient pas dans le délai de 2 ans à compter de la date de fin de réalisation ;
- Si le bénéficiaire a fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser l'opération subventionnée.

Sur demande circonstanciée du bénéficiaire, en cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, un report éventuel du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut être exceptionnellement accordé, à condition que l'opération ne soit pas dénaturée. La décision en ce sens se traduira par un avenant.

ARTICLE 8 : PIECES ANNEXES

Les annexes jointes à la présente convention font partie intégrante de celle-ci.

Fait à GIGNAC, en deux exemplaires, le

POUR LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES VALLEE DE
L'HERAULT

Le Président
Jean-François SOTO

POUR L'ENTREPRISE
INDIVIDUELLE CAROLE MEYER

Carole MEYER

PROJET

ANNEXE I : PLAN DE FINANCEMENT

Plan de financement : Acquisition et réfection d'un local en vue d'y installer l'atelier de potière de l'entreprise individuelle de Madame Carole MEYER (atelier 3C) à Saint-Jean-de-Fos

		PLAN DE FINANCEMENT REALISE Acquisition et réhabilitation d'un local commercial pour l'installation d'un activité artisanale de CERAMIQUE à St Jean de Fos		
DEPENSES HT		RECETTES		
Libellé	Dépenses éligibles	Libellé	Totales	% du coût total
Dépenses achat bâtiment	125 000,00	EPCI	40 000	19%
frais d'acte notarié	10 815,00			
frais architecte	3 817,50			
travaux de construction, extension, réhabilitation ou modernisation	70 523,73	Financement public total	40 000	19%
Honoraires divers (géomètre...)	-	Autofinancement	170 156	81%
		Crédit	-	0%
TOTAL	210 156	TOTAL	210 156	100%

DEMANDE DE PAIEMENT POUR UN PREMIER VERSEMENT :

Je soussigné(e), Nom, prénom,....., Représentant

L'organisme (préciser la raison sociale) :

En qualité de (préciser la fonction).....

Sollicite par la présente le versement de.....€ HT

Concernant la subvention (préciser l'objet de la subvention) :

.....

.....

Au titre du premier versement,

☐ J'atteste par la présente que l'opération a commencé (A noter : dans ce cas la demande de paiement fait également office d'attestation de démarrage de l'opération)

☐ J'atteste que le siège social de l'entreprise est situé sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

☐ Je joins un relevé d'identité bancaire (RIB)

☐ Je joins les déclarations sociales nominatives relatives aux salariés et/ou attestation d'embauches, le cas échéant

Contact organisme pour le suivi administratif du dossier (si différent du représentant de l'organisme) :

Nom :

Fonction :

Courriel :

Téléphone :

☐ J'atteste avoir respecté les obligations liées à l'attribution et au versement de la subvention et je certifie que les pièces justificatives produites correspondent bien à l'opération subventionnée ;

☐ En cas de demande d'acompte ou de solde, j'atteste que toutes les dépenses réalisées et justifiées dans le cadre de l'opération subventionnée ont été acquittées.

Nom et tampon de l'organisme :

Date :

Signature :

DEMANDE DE PAIEMENT POUR UN SOLDE OU POUR UN VERSEMENT UNIQUE DE SUBVENTION :

Je soussigné(e), Nom, prénom,....., Représentant

L'organisme (préciser la raison sociale) :

En qualité de (préciser la fonction).....

Sollicite par la présente le versement de.....€

Concernant la subvention (préciser l'objet de la subvention) :
.....

Au titre de :

- ☐ solde OU ☐ versement unique
☐ Le montant cumulé des dépenses réalisées est de.....€ HT

Je joins ☐ l'état récapitulatif des justificatifs de dépenses dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant, exigé par la convention pour le versement de la subvention (voir modèle en annexe)

☐ les copies des justificatifs de dépenses exigés par la convention pour le versement de la subvention

☐ un relevé d'identité bancaire (RIB)

☐ Autres pièces exigées par la convention pour le versement de la subvention (bilan financier des dépenses et des recettes pour le solde, rapport d'activité ou bilan qualitatif pour le solde, attestations d'embauches, DSN pour le solde, justificatifs liés aux obligations de communication sur l'aide apportée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et autres pièces visées dans la convention).

☐ Bail définitif signé

☐ Si projet porté par une SCI, attestation de répercussion de l'aide à la société exploitante

☐ Dernier bilan/ liasse fiscale certifiée

☐ J'atteste que le siège social de l'entreprise est situé sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Contact organisme pour le suivi administratif du dossier (si différent du représentant de l'organisme) :

Nom :

Fonction :

Courriel :

Téléphone :

☐ J'atteste avoir respecté les obligations liées à l'attribution et au versement de la subvention et je certifie que les pièces justificatives produites correspondent bien à l'opération subventionnée ;

☐ En cas de demande d'acompte ou de solde, j'atteste que toutes les dépenses réalisées et justifiées dans le cadre de l'opération subventionnée ont été acquittées.

Nom et tampon de l'organisme :

Date :

Signature :

**MODELE D'ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES POUR UNE DEMANDE DE
PAIEMENT UNIQUE OU DE SOLDE DE SUBVENTION**

N° de facture	Date facture	Objet facture	Date paiement	Montant HT	Montant TTC
TOTAL DES DEPENSES				0	0

Je soussigné, Nom et prénom :

Fonction :

Structure :

**Atteste exactes, conformes et acquittées les dépenses
présentées**

Date, signature et cachet :

NB: dans le cas d'une commune,
merci de faire viser le présent
document par le comptable public

ANNEXE 2 : KIT AFIN DE RESPECTER VOS OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION :

Pour rappel, le bénéficiaire doit faire état de la participation de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault selon les modalités suivantes :

Les supports de communication :

Le bénéficiaire doit indiquer la participation financière de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault sur tout support de communication mentionnant l'opération financée, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité et ce, de manière parfaitement visible et identifiable.

La notion de support de communication mentionnée comprend notamment :

- Les supports papiers types plaquette, brochure ou carton d'invitation relatif à l'opération financée,
- Les parutions dans la presse relatives à l'opération financée,
- Les annonces média notamment les annonces radio relatives à l'opération financée,
- Sur le site Internet du bénéficiaire (exemple, page partenaires).
- Le panneau de chantier fourni par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et/ ou l'autocollant sur le permis de construire ou l'autorisation d'aménager,
- En cas de cofinancement sur fonds FEDER, une plaque ou un panneau permanent avec logotype de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en plus de celui de

Le bénéficiaire devra convier la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à la conférence de presse qui serait éventuellement organisée dans le cadre de l'opération financée / à l'inauguration de l'équipement / ou de tout autre type de manifestations objet du financement.

Dans ce cadre, il est remis au porteur de projet :

- Les logotypes Communautés de communes Vallée de l'Hérault afin de le décliner sur ses différents supports
- Le panneau de chantier à apposer de façon visible du grand public